

Rapport de Manquement Administratif

Service eau, risques, environnement et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et environnement

Bureau ressources en eau

Affaire suivie par

Tél :

Courriel :

Référence : CTRL-81-2025-00299

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.171-6,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69, délivrée à la société ATOSCA sise Parc d'activité de Laurade, 13103 Saint-Etienne-du-Grés en date du 01 mars 2023.

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements sur les communes de Saix et Soual du 1^{er} juillet 2024 prolongé le 29 janvier 2025.

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'environnement mentionnant les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Je soussigné

, agent affecté à des missions de contrôle au service eau, risques, environnement et sécurité à la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn, en présence de M. technicien de l'environnement à l'Office français de la biodiversité (OFB), déclare m'être transporté le vendredi 14 février 2025 à 13h30 sur l'opération de la liaison autoroutière A69 de VERFEIL à CASTRES.

Ce déplacement fait l'objet d'un contrôle administratif inopiné des installations liées aux pompages temporaires situés sur le bassin versant Sor et Agout.

Accès aux lieux et état des lieux à l'arrivée

Le contrôle administratif inopiné porte sur le linéaire autoroutier entre le PK 15 000 et le PK 56 000. , en présence de M. technicien de l'environnement se rendent le 14 février 2025 à 13h30 à la base de vie NGE de Puylaurens afin de rencontrer la personne en charge des prélèvements. Arrivés sur place, la base de Puylaurens est quasi déserte en ce vendredi après midi, je rencontre une personne qui se présente comme un géomètre. Je lui demande à rencontrer un responsable pour la réalisation d'un contrôle administratif des points de prélèvement sur le chantier.

Il m'indique que son chef est là et me conduit à lui. Il s'agit de M. , responsable des ouvrages d'art sur l'ensemble du chantier autoroutier.

Après lui avoir présenté l'objet du contrôle, il m'indique que le vendredi après-midi le chantier est arrêté pour le week-end et qu'il n'y a donc personne. Il m'amène dans les locaux du service Environnement qui est désert.

Après avoir décliné mon identité, je profite de cet échange pour lui demander qui est responsable des ouvrages de prélèvements d'eau en nappe souterraine. Il m'indique que le service Environnement est en charge du suivi des compteurs et du suivi de la qualité de l'eau rejetée.

Je lui demande qui installe les pompes sur les sites de prélèvements au droit des ouvrages à construire. Il me répond que les équipes dont il a la charge, lorsqu'elles en ont le besoin, louent les pompes à un prestataire et installent les pompes et les compteurs. Ensuite le relevé des index en début de pompage est réalisé par le service Environnement. Il m'indique également que les compteurs sont doublés (électronique et mécanique) car les compteurs électroniques comptabilisent mal les petits débits.

Après, que M. m'ait apporté ces précisions, je lui indique les numéros des ouvrages d'art pour lesquels je souhaite contrôler les points de prélèvements (préparation, mise en place des divers compteur, filtres...).

A la lecture de la liste des ouvrages, M. me répond spontanément pour certains des ouvrages :

- ouvrage 4938 et 4938-2 sur la Bonnetié : pompage en cours sur l'OH 4938,
- ouvrage OH 5430 (pas de cours d'eau associé) à Saix : pompage en cours,
- ouvrage PIOH 5270 (pas de cours d'eau associé) à Saix : ouvrage non débuté donc pas de pompage.

Je l'informe donc que je me rends, en présence de M. , sur ces sites pour contrôler ces points de pompages.

Constatation

Je constate les non-conformités suivantes :

1) Ouvrages d'art 4938 et 4938-2 commune de Saint-Germain-des-Prés (PK 49+380)

La construction des l'ouvrage d'art 4938 et OHR 4938-2 est bien avancée. Pour la construction de ces ouvrages la société GUINTOLI a déposé 2 demandes d'autorisation de pompage.

Une ayant fait l'objet d'une autorisation pour l'ouvrage 4938 (arrêté préfectoral du 01/07/2024 prolongé par arrêté préfectoral du 29/01/2025).

S'agissant de l'ouvrage OHR 4938-2 la demande d'autorisation de prélèvement est en cours d'instruction par les services de la DDT 81.

Concernant l'ouvrage 4938, le prélèvement fonctionne. La pompe située dans la nappe d'eau envoie l'eau vers une cuve de décantation. Sur le tuyau sont positionnés 2 compteurs volumétriques : un compteur électronique et un compteur mécanique.

- Le compteur Mécanique indique : 8 787 M3
- Le compteur électronique indique : 15 099 M3

La demande d'autorisation de prélèvement temporaire en nappe souterraine, mentionne pour l'ouvrage OHR 4938-2 une nappe située à une profondeur de 1 m et la nécessité de la rabattre de 1,74m pour un volume maximal prélevé de 2520 M3.

L'OHR 4938-2 est réalisé est n'a pas nécessité, a priori, de pompage temporaire.

Les planches photos ci-dessous montrent le système de prélèvement en place.



Localisation des ouvrages 4938 et 4938-2



Ouvrage d'art 4938 en cours de construction (pompage autorisé)



OHR 4938-2 (pompage non autorisé)



Compteur électronique affichant 15 099 M3
et un débit de 15 M3/H



Compteur mécanique affichant
8 787 M3

Contrôle conforme : pas de pompage sur l'OHR 4938-2 et pompage sur l'OH 4938 autorisé. Il conviendra néanmoins au porteur de projet d'expliciter ces différences entre les volumes des compteurs.

2) Ouvrages d'art OH 5255 et OHR 5255-1 commune de Soual (PK 52+550)

La construction des ouvrages d'art OH 5255 et OHR 5255-1 est achevée. Pour la construction de ces ouvrages la société GUINTOLI a déposé 2 demandes d'autorisation de pompage.

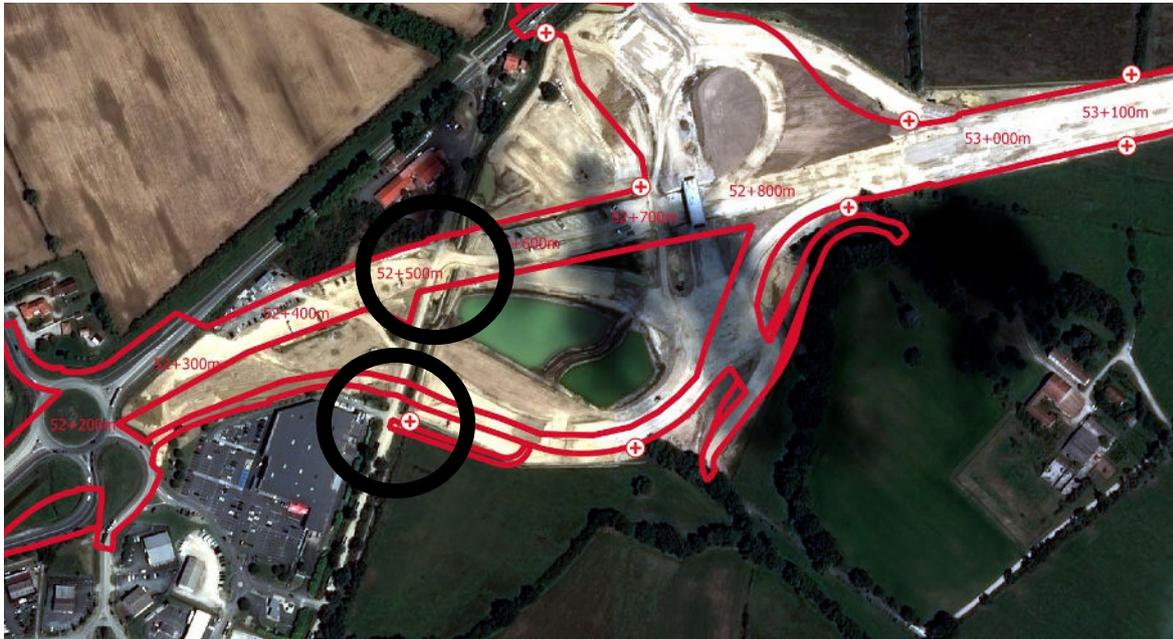
La demande d'autorisation de prélèvement temporaire en nappe souterraine, mentionne pour l'ouvrage OH 5255 une nappe située à une profondeur de 1 m et la nécessité de la rabattre de 1,79m.

Pour l'ouvrage OHR 5255-1 la demande d'autorisation de prélèvement temporaire en nappe souterraine, mentionne une nappe située à une profondeur de 1 m et la nécessité de la rabattre de 1,63 m.

Ce jour je constate qu'il n'existe aucun point de pompage visible.

Toutefois, le volume d'eau présent qui inonde les ouvrages construits laisse penser que des pompes ont été mis en place pour la réalisation des travaux. Ces éléments devront être fournis par le porteur de projet.

Les planches photos ci-dessous montrent les ouvrages construits.



Localisation des ouvrages OH 5255 et OHR 5255-1



Ouvrage d'art 5255 achevé



OHR 5255-1 ouvrage achevé



OHR 5255-1 : finitions de l'ouvrage achevées

Absence de prélèvement le jour du contrôle. Le pétitionnaire devra néanmoins expliquer comment les ouvrages ont pu être réalisés sans pompage.

3) Ouvrage d'art OH 5430 commune de Cambounet sur le Sor (PK 54+300)

La construction de l'ouvrage d'art OH 5430 est en cours. Pour la construction de cet ouvrage la société GUINTOLI a déposé une demande d'autorisation de pompage encore en instruction par les services de la DDT 81.

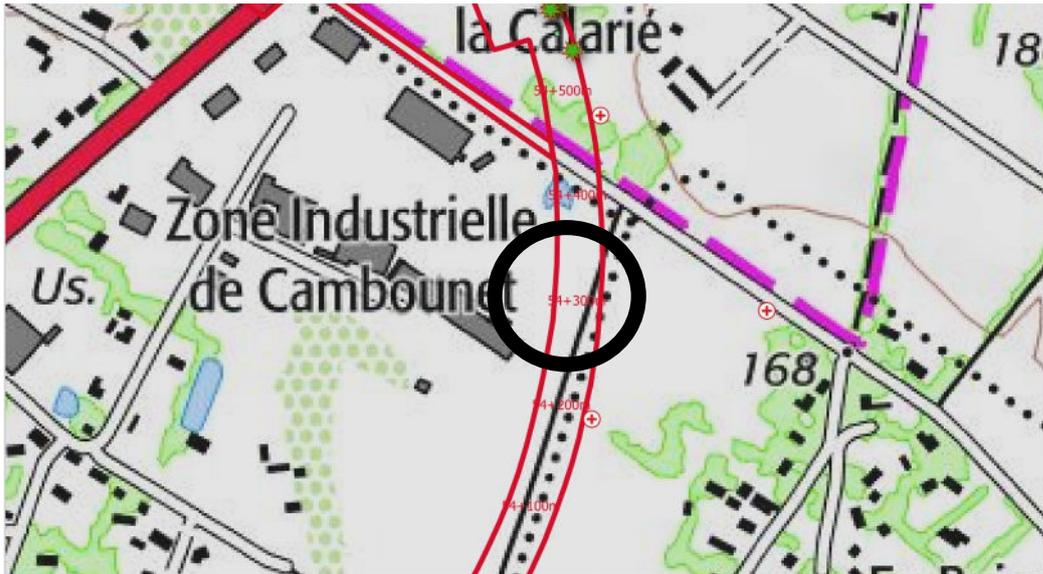
Sur site je constate la présence d'une pompe positionnée dans une buse verticale enfoncée dans le sol, ainsi qu'un groupe électrogène, le tout est branché mais le groupe électrogène est éteint. La pompe ne fonctionne pas. La tranchée de filtration dans laquelle se jette le tuyau de la pompe présente des traces de décantation qui témoigne que la pompe fonctionnait il y a très peu de temps.

Il n'y a pas de cuve de décantation de l'eau à la sortie de la pompe.

Il n'y a aucun compteur volumétrique positionné sur le tuyau après la pompe.

La demande d'autorisation de prélèvement temporaire en nappe souterraine, mentionne pour l'ouvrage OH 5430 une nappe située à une profondeur de 1 m et la nécessité de la rabattre de 0,69 m.

Les planches photos ci-dessous montrent le système de prélèvement en place.



Localisation de l'ouvrage 5430



pompe positionnée dans la buse enterrée verticalement

Ouvrage d'art 5430 en cours de construction avec la pompe immergée dans la buse verticale



Groupe électrogène arrêté mais branché en l'état à la pompe



Trace de rejet d'eau dans le fossé



Trace de dépôt et de décantation dans le fossé de filtration situé à la sortie du tuyau de la pompe

Contrôle non conforme car le prélèvement a fonctionné sans autorisation préfectorale (trace d'écoulement récent d'eau et système branché au groupe électrogène, absence de compteur volumétrique).

4) Ouvrage d'art OH 5574 commune de Saïx (PK 55+740)

La construction de l'ouvrage d'art OH 5574 est proche d'être finalisée. Pour la construction de cet ouvrage la société GUINTOLI a déposé une demande d'autorisation de pompage encore en instruction par les services de la DDT 81.

Sur site je constate la présence d'une pompe positionnée à même le sol, ainsi qu'un groupe électrogène, le tout est branché mais le groupe électrogène est éteint. La pompe ne fonctionne pas. La tranchée de filtration dans laquelle se jette le tuyau de la pompe présente des traces de décantation qui témoignent que la pompe fonctionnait il y a peu de temps.

Il n'y a pas de cuve de décantation de l'eau pompée.

Il n'y a pas de compteur volumétrique positionné sur le tuyau après la pompe.

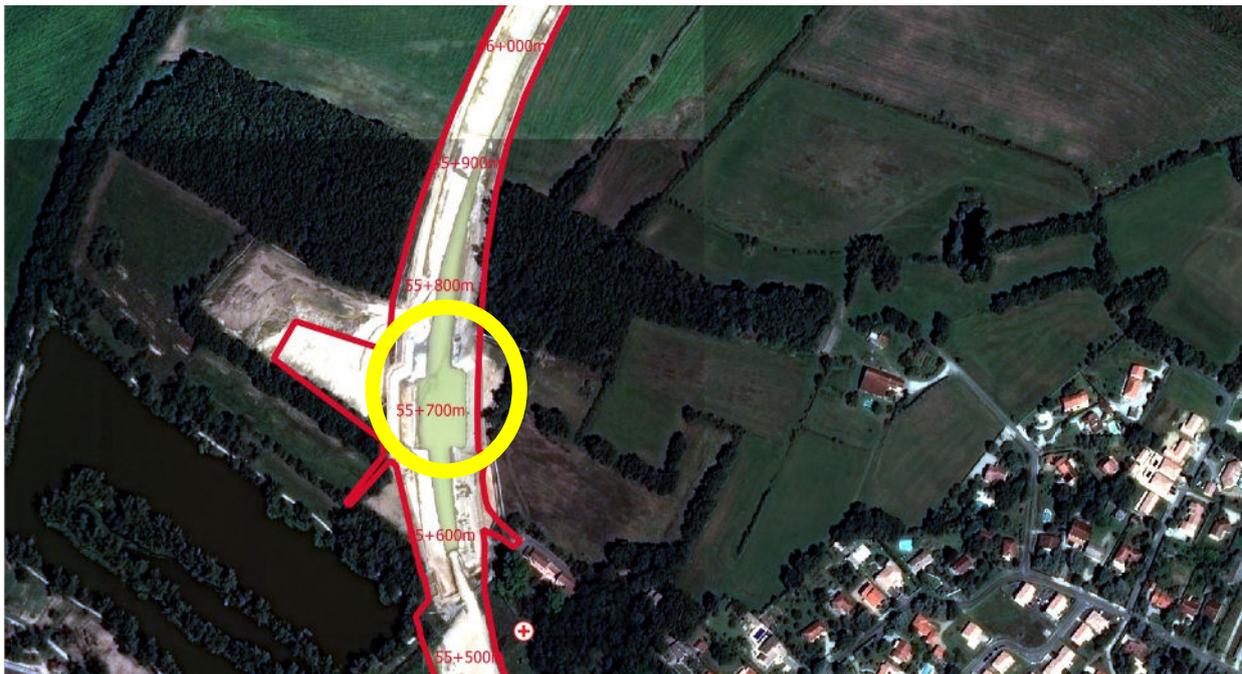
La demande d'autorisation de prélèvement temporaire en nappe souterraine, mentionne pour l'ouvrage OH 5474 une nappe située à une profondeur de 1,5 m et la nécessité de la rabattre à minima de 0,5 m.

Les planches photos ci-dessous montrent le système de prélèvement en place.

Par ailleurs, je constate la présence d'un trou de plus de 2 m de profondeur dans lequel est positionnée une buse de type tuyau PHED annelé diamètre 500. Ce tuyau a été positionné pour rejeter les eaux qu'il draine dans un plan d'eau situé en contrebas.

Coté plan d'eau a été positionné sur l'extrémité du tuyau annelé un clapet anti-retour afin d'éviter le retour de l'eau drainée.

Il conviendra au porteur de projet de justifier de la mise en place d'un tuyau destiné à évacuer l'eau de la nappe souterraine directement vers l'étang sans autorisation préalable.



Localisation de l'ouvrage 5574



Ouvrage d'art 5574 en cours de construction



Ouvrage d'art 5574 avec la pompe immergée dans un trou d'eau



Pompe branché au groupe électrogène (à l'arrêt)



Tuyau de rejet des eaux pompées. On notera une érosion dans le fossé témoignant que de l'eau a été rejetée par ce tuyau.



Trou de plus de 2 m de profondeur dans lequel une buse horizontale a été positionnée. Cette buse se rejette dans le plan d'eau situé à une quinzaine de mètres.



Evacuation des eaux de la nappe dans le plan d'eau. La buse est munie d'un clapet anti-retour pour éviter le retour de l'eau.

Contrôle non conforme car le prélèvement a fonctionné sans autorisation préfectorale (trace d'écoulement récent d'eau et système branché au groupe électrogène). De plus les modalités de réalisation du prélèvement d'eau réalisé par la buse positionnée dans un trou de plus de 2 m de profond qui draine les eaux souterraines vers le plan d'eau voisin n'ont pas fait l'objet d'une demande auprès des services instructeurs.

Le contrôle se termine le même jour à 18h00 après avoir relevé l'ensemble des informations relatives aux compteurs volumétriques et réalisé les clichés photographiques.

Je laisse les ouvrages dans leur état initial.

Décisions

Je considère que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement mentionnant les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.
- de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Signature et transmission

Le présent rapport est transmis à l'intéressé, qui est invité à faire part de ses observations sous 15 jours.

Fait, clos et retranscrit, le 27 février 2025 à 17 h 00 à Albi,